

<b>LES PRINCIPAUX DELAIS D'INSTRUCTION PC/PA</b>	
<b>SITUATION DU PROJET</b>	<b>DELAI D'INSTRUCTION</b>
<b>CAS GENERAL</b>	
Maison individuelle	2 mois
Autres PC et PA	3 mois
<b>SECTEURS ET IMMEUBLES PROTEGES</b>	
Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques (R 423-24 cu)	Droit commun + 1 mois (+2 mois si recours contre l'avis de l'ABF devant le préfet de région, R 423-35 cu)
Lorsqu'un permis porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques et, le cas échéant, lorsqu'il y a lieu d'instruire une dérogation en application du 2° de l'article L. 152-4 du code de l'urbanisme (R 423-28 du code de l'urbanisme)	5 mois (+2 mois si recours contre l'avis de l'ABF devant le préfet de région, R 423-35 cu)
<b>ERP</b>	
lorsqu'un permis de construire porte sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ou sur des travaux relatifs à un immeuble de grande hauteur et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 122-1 du même code (R423-28 cu)	5 mois
<b>CONSULTATIONS SPECIFIQUES</b>	
Lorsque le projet doit être soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu par l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (R423-4 cu)	droit commun +1 mois
Lorsqu'il y a lieu de consulter une commission départementale ou régionale (R423-5 cu) Ex: CDNPS	droit commun +2 mois
<b>DEFRICHEMENT (hors autorisation environnementale unique)</b>	
Lorsque le permis doit être précédé d'une autorisation de défrichement en application des articles L. 341-1, L. 341-3 et L. 214-13 du code forestier	5 mois, lorsque le défrichement est soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains  7 mois, lorsque le défrichement fait l'objet d'une enquête publique  3 mois, dans les autres cas

LES PRINCIPAUX DELAIS D'INSTRUCTION DP	
SITUATION DU PROJET	DELAI D'INSTRUCTION
<b>CAS GENERAL</b>	
DP	1 mois
<b>Secteurs et immeubles protégés</b>	
Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques (R 423-24 cu)	Droit commun + 1 mois (+2 mois si recours contre l'avis de l'ABF devant le préfet de région, R 423-35 cu)
Lorsque le projet est soumis, dans les conditions mentionnées au chapitre V, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévues par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme (R 423-24 cu) ex: projet sur immeuble inscrit	Droit commun + 1 mois (+2 mois si recours contre l'avis de l'ABF devant le préfet de région, R 423-35 cu)
<b>CONSULTATIONS SPECIFIQUES</b>	
Lorsque le projet doit être soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu par l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (R423-4 cu)	droit commun +1 mois
Lorsqu'il y a lieu de consulter une commission départementale ou régionale (R423-5 cu) Ex: CDNPS	droit commun +2 mois

**Lexique :**

**X mois = modification des délais**

**droit commun+X mois = majoration des délais**